

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/5</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous rubrique : Coopération avec les Nations Unies</p>
--	---

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66<sup>ème</sup> session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

VU la résolution AGN/65/RES/14 votée à l'Assemblée générale d'Antalya en 1996, demandant au Président et au Secrétaire Général de conclure un accord cadre avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'améliorer et d'étendre la coopération avec cette Organisation ;

VU l'accord signé par le Président en date du 8 juillet 1997 à New York ;

ATTENDU que cet accord :

- définit les domaines de coopération ;
- contient des dispositions relatives à la consultation et la coopération ;
- prévoit l'échange d'informations et de documents, dans les limites imposées par les règlements internes de chacune des deux organisations ;

RESOLUTION N° AGN/66/RES/5

- établit les modalités de la coopération technique entre les deux institutions, notamment au moyen d'accords spéciaux ;
- propose que les Secrétariats de chaque organisation établissent des procédures en matière de représentation réciproque, et prévoit même l'échange de personnel ;
- est ainsi conforme aux vœux de l'Assemblée générale ;

APPROUVE la signature dudit accord ;

CONSTATE son entrée en vigueur ;

DEMANDE que des accords spéciaux soient conclus avec les institutions spécialisées des Nations Unies qui peuvent favoriser les objectifs d'Interpol.

-----